

Décret n° 2007-499 du 30 mars 2007 fixant la liste des espèces piscicoles mentionnées à l'article L. 436-16
du code de l'environnement

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 436-16, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 janvier 2007,

Décète :

Article 1

Il est inséré au début de la section 5 du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement un article D. 436-79-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 436-79-1. - La liste des espèces piscicoles mentionnées à l'article L. 436-16 est fixée comme suit :

1° L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), y compris le stade alevin ;

2° Le saumon atlantique (*Salmo salar*) ;

3° L'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

4° La carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de soixante centimètres. »

Article 2

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly Olin